



À jour au 29 janvier 2024
Ce document n'a pas valeur officielle.

RÈGLEMENT RV-1744 SUR LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE SERVICE DE DÉNEIGEMENT

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

Objet.

1. Une réserve financière est créée pour le financement des dépenses liées au service de déneigement, comprenant tout service de déneigement, de déblaiement et d'enlèvement de la neige.

Territoire visé.

2. La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville.

Montant projeté.

3. La réserve financière est constituée d'un montant n'excédant pas vingt-cinq pour cent (25 %) du budget annuel de l'exercice financier en cours pour les activités visées à l'article 1 du présent règlement, incluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation.

Mode de financement.

4. Pour pourvoir à l'établissement de la réserve, les revenus suivants y sont affectés :

1° les revenus provenant d'une taxe spéciale annuelle prévus à l'article 569.11 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), lesquels sont de plein droit affectés à la réserve;

2° toute taxe, autre que celle prévue au paragraphe 1° ou tout mode de tarification, lorsque cette taxe ou ce mode de tarification est imposé, selon le cas, pour le service de déneigement;

3° toute somme affectée par le conseil et provenant de son fonds général;

4° toute somme affectée par le conseil et provenant du surplus accumulé non affecté;

5° toute somme affectée par le conseil et provenant d'un excédent de taxation ou de tarification pour le service de déneigement;

6° les intérêts produits par le capital affecté à la réserve.

Durée.

5. La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une période indéterminée.

29 janvier 2024.

Disposition de l'excédent.

- 6.** À la fin d'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses est versé au fonds général de la Ville.

Entrée en vigueur.

- 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
-